

Arrêt

n° 272 083 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 décembre 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le 19.11.1976 à Dakar, au Sénégal. Vous êtes marié et père de deux enfants. Avant de quitter le Sénégal, vous étiez également en couple avec un homme : [M.C.].

Vous avez été scolarisé jusqu'en terminale, sans obtenir votre bac. Vous avez ensuite effectué diverses formations techniques qui vous ont amené à devenir freelance dans divers domaines : bâtiment, informatique, sérigraphie. Vous étiez également propriétaire d'un bureau de transfert d'argent. Avant de quitter votre pays pour la Belgique, vous résidiez au Quartier Dangou, à Rufisque, chez votre oncle maternel [M.N.], avec ses deux frères, sa femme et ses deux enfants. Votre père est décédé le 12.08.2019. Votre mère réside à Guédiawaye avec votre épouse, vos enfants et votre famille élargie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez à Dakar dans une famille aimante, puis vous vous lancez dans des activités professionnelles freelance lucratives, vous vous mariez et fondez famille, sans rencontrer aucun problème majeur. Début juin 2017, vous faites la connaissance dans le cadre professionnel de l'homme d'affaire [M.C.], qui vous recrute comme travailleur freelance pour son commerce nommé « [M.B.] ». Vous débutez ce nouveau contrat début juillet. Quelques jours plus tard, [M.] vous fait des avances à caractère sexuel, que vous refusez. Il insiste les jours suivants, mais vous campez sur votre refus.

Le 22.07.2017, [M.] vous invite chez lui pour la cérémonie du thé en fin de journée. Vous acceptez son invitation. Arrivé chez lui, vous constatez qu'il vit seul. Vous partagez un thé, puis [M.] vous convie dans sa chambre, où il vous montre un livre contenant des images masculines érotiques, avant d'initier un rapport sexuel auquel vous vous laissez aller. Une fois ce dernier terminé, vous rentrez chez vous, déboussolé. Vous ne parlez à personne de ce qui vient de se passer. Vous reprenez votre travail chez [M.] normalement. Le 29.07.2017, puis le 19.08, vous et [M.] partagez de nouveaux moments intimes à son domicile. Parallèlement, vous effectuez des démarches de demande de visa pour vous rendre en France, où vous planifiez un voyage touristique. Une fois le visa obtenu, vous faites part à [M.] de vos intentions de voyage et ce dernier contribue financièrement à votre billet d'avion, en vous confiant la mission de rencontrer l'un de ses collaborateurs commerciaux lors de votre séjour en France.

Le 29.08.2017, vous vous envollez pour la France. Vous revenez au Sénégal le 13.09.2017.

Le lendemain, vous vous rendez chez [M.] et entamez un rapport sexuel avec lui, en laissant les portes et fenêtres entrouvertes, en raison de la chaleur. Vous êtes interrompus par des cris venant de l'extérieur et dénonçant votre homosexualité. Vos dénonciateurs vous enferment dans la chambre, une foule s'amasse à l'extérieur et commence à jeter des pierres sur la maison de [M.]. Une à deux heures

plus tard, des policiers en tenue civile se présentent et vous emmènent dans un local situé dans la commune de Guédiawaye, où réside [M.]. Là, ils vous secouent et vous interrogent pendant plusieurs heures sur votre relation homosexuelle, mais vous et [M.] niez les faits. Vous êtes relâchés dans la nuit. Vous décidez de vous rendre immédiatement chez votre oncle maternel, [Mé.], à Rufisque, tandis que [M.] part se réfugier dans le quartier Mariste. Arrivé chez votre oncle, vous appelez votre épouse pour la convaincre de ne pas croire aux rumeurs d'homosexualité qu'elle pourrait entendre à votre sujet. Celle-ci vous indique qu'elle vous croit. Votre oncle [Mé.] accepte de vous héberger, mais vous indique que vous ne pouvez vous installer chez lui. Vous cherchez alors, à nouveau, à quitter le pays. Vous contactez un passeur qui vous aide à organiser ce voyage.

Le 16.10.2017, vous quittez le Sénégal pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 17.10.2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 24.10.2017.

Depuis votre départ, vous avez des nouvelles de votre famille par l'intermédiaire de votre épouse, qui est restée avec vos enfants, vos parents et votre fratrie dans la maison familiale à Guédiawaye. Cette dernière vous a informé que, depuis votre départ, elle et vos enfants font régulièrement l'objet d'insultes de la part de la population dakaroise en raison de votre réputation d'homosexuel et que des policiers en tenue civile se présentent régulièrement pour demander où vous vous trouvez. Votre épouse vous a, par ailleurs, annoncé le décès de votre père en 2019, que vous attribuez au choc ressenti et aux problèmes vécus en conséquence de l'annonce de votre homosexualité.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec [M.] jusqu'en mai 2018. Vous n'êtes ensuite plus parvenu à le joindre. Vous n'avez pas entamé de relation avec d'autres hommes et vous vous sentez mitigé quant à votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : carte d'identité nationale ; permis de conduire ; passeport ; bulletins de naissances de vos enfants ; certificat de mariage ; livret de famille ; attestation d'assurance voyage ; réservation d'hôtel de jeunesse en France ; lettre de témoignage de votre cousin [P.G.M.N.] ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal à la suite de la découverte du fait qu'il a entretenu des rapports sexuels avec un homme.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant n'a pas été en mesure d'établir la réalité de son retour dans son pays d'origine à la suite d'un séjour en France entre août et septembre 2017 alors que c'est postérieurement à ce voyage que ses difficultés seraient survenues,*
- il a par ailleurs fourni de nombreuses informations contradictoires depuis l'introduction de sa demande de protection internationale,*
- le récit du requérant comporte également plusieurs incohérences relatives aux conséquences de ses difficultés sur ses proches, à sa réaction à la suite de la découverte de sa relation avec M., au fait que l'homosexualité de ce dernier était visible et à la connaissance qu'avait son épouse des événements à l'origine de sa fuite,*
- le récit comporte différentes invraisemblances au sujet des circonstances dans lesquelles le requérant aurait accepté les avances de M. et s'agissant du peu de précaution que ces derniers prenaient,*
- enfin, les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.*

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « de lui reconnaître directement la qualité de réfugié ou un statut de protection subsidiaire [...] ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse [...] ».

En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante : « Article de FranceInfo Afrique intitulé « "Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux", témoigne un défenseur des droits LGBT » » ; « Article d'Africanews intitulé « Dans la tête des hommes, épisode 5 » ». Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus.

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par le requérant, notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 3 novembre 2020 et du 9 décembre 2020, afin d'expliquer le caractère généralement inconsistent et/ou invraisemblable de son récit. Il est par ailleurs notamment avancé, concernant l'absence de preuve du retour du requérant dans son pays d'origine en septembre 2017, que « cette affirmation est dénuée de fondement et la partie adverse reste en défaut d'étayer son raisonnement » et qu'« il est également possible que les autorités françaises aient omis d'apposer le cachet sur le passeport du requérant, ce qui explique son absence » ; concernant sa relation alléguée avec M., que « la remise en cause par la partie adverse de l'homosexualité du requérant n'intervient que comme 11ème et dernier point dans la motivation de la décision litigieuse », que « cela traduit un état d'esprit dans lequel la partie adverse apparaît mal à l'aise quant à l'homosexualité du requérant », que de plus « il convient [...] de souligner que le requérant entretient avec [M.], une relation ambivalente [dès lors qu'] il y a entre eux un rapport hiérarchique [et] Qu'en outre, si le requérant éprouve des sentiments, si pas amoureuse à tout le moins affectueux pour [M.], ce dernier est également la source de ses problèmes [ce qui] explique les déclarations parfois incohérentes » ou encore qu'au sujet des contacts du requérant avec ce même M. « cet élément apparaît en réalité de moindre importance » ; et concernant les incohérences alléguées, que « ces considérations de la partie adverse font fi de toutes les explications et craintes que le requérant a formulé lors de ses deux auditions », qu'« il convient de ne pas sous-estimer le poids que peut représenter la vindicte populaire, mais aussi les conséquences pour la famille du requérant si ceux-ci devaient être perçus comme cautionnant le comportement du requérant » ou encore que « l'on comprend aisément que ses proches et ses parents se rallient à l'avis de la foule, par peur des réactions de cette dernière ».

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances du requérant demeurent entières.

Il reste ainsi constant que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant reste en défaut d'établir un point aussi élémentaire que sa présence au Sénégal à l'époque des principaux faits qu'il invoque. Ni la réitération des explications initialement fournies par l'intéressé ni la mise en avant d'éléments totalement hypothétiques ne sauraient renverser la motivation correspondante de la décision querellée. Le Conseil souligne enfin qu'il ne saurait être reproché un manque d'instruction à la partie défenderesse à cet égard, sa motivation reposant sur des éléments objectifs du dossier.

Le Conseil estime également ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la requête introductive d'instance s'agissant de la relation du requérant avec M. et plus généralement concernant son orientation homosexuelle alléguée. En effet, contrairement à ce qui est avancé, l'orientation sexuelle du requérant n'est aucunement remise en cause par un unique motif qui serait au surplus formulé en fin de décision. Il apparaît ainsi que cette question a fait l'objet d'une instruction poussée au cours des entretiens personnels de l'intéressé devant les services de la partie défenderesse et que la motivation de la décision attaquée s'en fait justement l'écho par la multitude de motifs qui visent à remettre en cause la réalité de la seule relation du requérant avec M. Le Conseil considère que cette analyse est pertinente eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et compte tenu de la découverte tardive par le requérant d'une certaine attirance envers les personnes de même sexe par l'intermédiaire d'un unique individu rencontré quelques mois seulement avant son départ définitif du Sénégal.

Le Conseil estime enfin que la seule ambivalence de la relation du requérant avec M., telle qu'elle est mise en exergue dans la requête, ne saurait expliquer les nombreuses contradictions et incohérences de son récit. De même, il y a lieu de conclure que les carences relevées dans les déclarations du requérant ne sont en rien périphériques et ne résultent aucunement d'une lecture biaisée ou sélective de ses dires. Enfin, la mise en avant de plusieurs explications contextuelles et non étayées ne saurait justifier l'invraisemblance de plusieurs éléments avancés par l'intéressé.

Le Conseil ne peut finalement que relever l'absence de toute argumentation précise et déterminante dans la requête s'agissant de l'analyse effectuée par la partie défenderesse des pièces versées au dossier. Partant, le Conseil, qui juge cette même analyse pertinente et suffisante, ne peut que la faire entièrement sienne. S'agissant des informations générales annexées à la requête, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation individuelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de toute pertinence pour établir la réalité des faits qu'il invoque.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN